

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE
ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 11 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/05/2025

Partie nominative

EXETER

145, chemin du Pré Seigneur
01120 La Boisse

Affaire suivie par : ETIEVANT Guillaume
Téléphone : 04 74 45 81 01
Courriel : guillaume.etievant@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20250611-RAP-PRICAE
Code AIOT : 0010100135

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/05/2025 de l'établissement EXETER implanté 145, chemin du Pré Seigneur - Lotissement industriel du Pré Seigneur - 01120 La Boisse.

Le présent rapport rend compte de cette visite.

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Guillaume ETIEVANT, SPRICAE, PRA, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Nicolas Dubourg, EXETER ;
- Mathieu Cambon, responsable technique ANDINE, support technique de l'exploitant ;
- David Mouzet, SG groupe ACE, locataire du site.

Le courriel d'échanges avec l'administration est : nicolas.dubourg@eqtpartners.com

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain	Approbateur

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/05/2025 de l'établissement EXETER 145, chemin du Pré Seigneur - Lotissement industriel du Pré Seigneur - 01120 La Boisse, les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est demandé à l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Réalisation d'exercice PDI** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13 - Délai : 6 mois ;
- **Liste des substances recherchées et milieux associés** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23 - Délai : 3 mois ;
- **Stratégie de prélèvement** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23 - Délai : 3 mois ;
- **Personnels compétents** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23 - Délai : 3 mois.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous les délais fixés dans les fiches de constats.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé, conformément à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Mise à jour du PDI** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23 - Délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- **Liste des produits de décomposition** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1.

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE
ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/05/2025
Contexte et constats

publié sur 

EXETER
145, chemin du Pré Seigneur
01120 La Boisse

Références : 20250611-RAP-PRICAE
Code AIOT : 0010100135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement EXETER implanté 145, chemin du Pré Seigneur - Lotissement industriel du Pré Seigneur - 01120 La Boisse. La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action nationale menée par l'inspection des installations classées avec pour thème les prélèvements environnementaux à réaliser lors des premières heures d'un accident. Cette action nationale cible des sites classés Seveso et des entrepôts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXETER
- 145, chemin du Pré Seigneur - Lotissement industriel du Pré Seigneur - 01120 La Boisse
- Code AIOT : 0010100135
- Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Exeter exploite un entrepôt sis au 145, chemin du Pré Seigneur à la Boisse (01120). Cet établissement comprenant deux cellules est autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003. Il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La société ACE est locataire du site.

Thèmes de l'inspection : AN25 Prélèvements envtx | Plans d'urgence, Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 13	Demande d'action corrective	6 mois

3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site soit équipé en matière de protection incendie et que des bonnes pratiques organisationnelles soient en place, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie complet.

Les exercices incendie ne sont pas réalisés de façon régulière.

L'exploitant n'a rien mis en œuvre pour être en capacité de rechercher des substances potentiellement toxiques et/ou polluantes émises dans l'environnement en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Respect des fréquences réglementaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>[...]</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>[...]</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose de Plan de défense incendie (PDI) contrairement à ce qui est imposé par l'arrêté ministériel susvisé.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant d'élaborer ce document sous un délai maximal de 3 mois.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a toutefois présenté des documents à jour devant faire partie intégrante du PDI.</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

<p>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau.</p> <p>De plus, le site est équipé de moyens de protection incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment unique du site est constitué de deux cellules. Les murs extérieurs et le mur de séparation des 2 cellules sont des murs coupe feu ; - le site dispose d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA). Ces matériels sont vérifiés périodiquement. Il dispose également d'un système d'extinction automatique. <p>Le réseau incendie (RIA et Sprinklage) est alimenté par deux motopompes diesel situées dans un local dédié. Les réserves d'eau incendie sont constituées d'une cuve de 407 m³ et d'un bassin de réserve de 360 m³ environ.</p>
<p>Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant élabore un plan de défense incendie (PDI) contenant l'ensemble des documents prévus. L'exploitant tient à jour ce PDI.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Délai : 3 mois</p>

N° 2 : Réalisation d'exercice PDI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 13</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025 - Respect des fréquences réglementaires</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice PDI. Une formation incendie dite « niveau de base » est dispensée à l'ensemble du personnel. Cette formation contient notamment les consignes d'évacuation. L'exploitant a indiqué que des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement sans qu'ils ne soient tracés. Les plans d'évacuation (cheminement) sont affichés dans l'entrepôt. L'exploitant a également indiqué que les pompiers du SDIS venaient régulièrement s'entraîner sur le site.</p>
<p>Demandes de l'inspection des installations classées : Une fois son plan de défense incendie établi, l'exploitant procède à un exercice PDI. L'exploitant transmet le compte-rendu de l'exercice à l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise ensuite à fréquence régulière et a minima tous les 3 ans un exercice PDI. Il tire de ces exercices le retour d'expérience nécessaire à l'amélioration de son organisation et, le cas échéant, met à jour son PDI.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 6 mois</p>

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant n'a pas déterminé les substances à rechercher en cas d'incendie.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant détermine la liste des substances à rechercher en cas d'incendie ainsi que leurs milieux associés. L'exploitant justifie la liste des substances à rechercher. L'exploitant intègre cette liste à son PDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Contenu PDI
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune stratégie ni d'aucun matériel de prélèvements environnementaux.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant détermine sa stratégie pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant met en cohérence sa stratégie de prélèvements avec la liste des substances à rechercher et leurs milieux, le matériel nécessaire à ces prélèvements, la disponibilité et la formation du personnel nécessaire.

L'exploitant intègre cette stratégie à son plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Contenu PDI

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant ne prévoit pas de réaliser des prélèvements environnementaux en cas d'incendie (cf constats précédents). Il ne dispose pas de personnel formé ni de contrat avec des prestataires extérieurs habilités.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'exploitant liste les personnels et organismes compétents pour réaliser les prélèvements environnementaux.

L'exploitant s'assure que le personnel en question soit correctement formé et que les éventuels prestataires extérieur soit habilités.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des personnes et organismes compétents, notamment par l'intermédiaire d'exercices.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 1.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Cette prescription ne s'applique qu'aux exploitants devant fournir une étude de dangers (EDD).
Ce n'est pas le cas de l'exploitant contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite